



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.6, 3.8, 3.11 et 3.12

Numéro de référence : 2006-5715
Demande : Ajout de nouveaux organismes nuisibles et hôtes, modification du délai d'attente avant récolte et du délai de sécurité après traitement
Produit : Fongicide concentré en suspension Reason 500 SC
Numéro d'homologation : 27462)
Matière active (m.a.) : Fénamidone
Numéro de document de l'ARLA : 2193431

But de la demande

La présente demande a pour objet l'ajout de l'allégation de lutte contre le mildiou (*Peronospora parasitica*) des feuilles de navet, ainsi que de lutte contre l'alternariose (*Alternaria solani*) et le mildiou (*Phytophthora infestans*) des tomates sur l'étiquette du fongicide concentré en suspension Reason 500 SC.

Évaluation sanitaire

L'exposition pendant le mélange, le chargement et l'application du fongicide concentré en suspension Reason 500 SC sur les tomates et les feuilles de navet a été évaluée à l'aide de la base de données sur l'exposition des manipulateurs de pesticides (BDEMP) Version 1.1. Les risques estimatifs calculés pour les manipulateurs portant des chemises à manche longue, des pantalons et des gants pendant le mélange et le chargement et des chemises à manche longue et des pantalons pendant l'application ne sont pas préoccupants.

Les travailleurs retournant dans les champs où les tomates et les feuilles de navet ont été traitées peuvent être exposés au fongicide après le traitement. Les évaluations du risque pour les travailleurs retournant dans les champs où les tomates et les feuilles de navet ont été traitées ont été réalisées à partir des valeurs de résidus foliaires à faible adhérence propres au produit chimique. Les risques estimatifs pour les travailleurs retournant dans les champs où les tomates et les feuilles de navet ont été traitées le dernier jour de traitement ne sont pas préoccupants.

Limites maximales de résidus

Les données concernant les résidus présentées précédemment pour la fénamidone sur les légumes à feuilles de la famille Brassica ont été réévaluées afin d'appuyer l'extension de l'utilisation sur les feuilles de navet. Des limites maximales de résidus (LMR) canadiennes couvrant les résidus de fénamidone sur les tomates ont été établies.

Si l'on s'appuie sur la concentration maximale de résidus relevée dans les cultures traitées à des doses exagérées, une limite maximale de résidus (LMR) couvrant les résidus de fénamidone sera établie comme indiqué au tableau 1. Les résidus de fénamidone dans les produits transformés qui ne figurent pas au tableau 1 sont couverts par les LMR fixées à l'endroit des produits agricoles crus (PAC).

TABLEAU 1 : Résumé des données d'essais en champ et des données de transformation utilisées pour établir les limites maximales de résidus (LMR) de fénamidone							
Denrée	Méthode d'application/ dose d'application totale	DAAR (jours)	Résidus de fénamidone (ppm)		Facteur de transformation expérimental	LMR fixée à l'heure actuelle (ppm)	LMR recommandée (ppm)
			Min.	Max.			
Feuilles de moutarde	Application foliaire généralisée/ 1,2 kg m.a./ha	2	9,338	32,41	Non requis	Aucune	55 (pour les feuilles de navet)

Après avoir examiné toutes les données disponibles, une LMR est recommandée pour couvrir les résidus de fénamidone sur les feuilles de navet. Les résidus de fénamidone pour cette denrée, aux LMR établies, ne poseront pas de risque inacceptable pour aucun sous-groupe de population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes ou les personnes âgées.

Évaluation environnementale

L'utilisation du fongicide sur les feuilles de navet et les tomates est équivalente aux taux d'utilisation actuellement homologués pour les autres cultures figurant sur l'étiquette. L'ARLA ne prévoit aucun risque accru pour l'environnement du fait de ces utilisations. Les énoncés existants relatifs à la protection de l'environnement apparaissant sur l'étiquette sont censés atténuer les risques connus pour les organismes aquatiques.

Évaluation de la valeur

Vingt essais ont été présentés au total afin d'appuyer les allégations d'utilisation sur les feuilles de navet et les tomates. Les essais ont été réalisés au Canada, aux États-Unis, en France et en Italie entre 1994 et 2009. Les essais effectués en France et en Italie ont été jugés acceptables aux fins d'examen du fait des renseignements présentés à titre de justification par le demandeur d'homologation faisant état des similarités entre les conditions ambiantes pendant les essais et les conditions de croissance au Canada.

Quatre essais menés en France (essai en serre) et aux États-Unis en 2005 et 2009 ont été examinés afin d'appuyer l'allégation de lutte contre le mildiou (*Peronospora parasitica*) des feuilles de navet. Compte tenu du manque de produits de rotation pour cette culture, le nombre d'applications est passé à deux afin d'atténuer le risque de résistance. Les résultats des essais présentés révèlent un bon contrôle de la gravité de la maladie dans les cas de maladies modérées à graves après deux applications. L'allégation a été appuyée aux doses acceptées pour un

maximum de deux applications.

Une justification scientifique a été présentée afin d'extrapoler les allégations de lutte contre l'alternariose (*Alternaria solani*) et le mildiou (*Phytophthora infestans*) des pommes de terre et des tomates. Pour ces maladies, le fongicide concentré en suspension Reason 500 SC sera mélangé en cuve avec d'autres produits homologués pour la même utilisation. Étant donné que les cultures ont la même architecture et que les deux maladies sont causées par les mêmes agents pathogènes et produisent les mêmes symptômes, les doses et les volumes de pulvérisation homologués pour les pommes de terre ont été appuyés pour les deux maladies sur les tomates.

Conclusion

Après avoir examiné les données fournies, l'ARLA a déterminé que l'ajout de l'allégation de lutte contre le mildiou (*Peronospora parasitica*) des feuilles de navet, ainsi que de lutte contre l'alternariose (*Alternaria solani*) et le mildiou (*Phytophthora infestans*) des tomates sur l'étiquette du fongicide concentré en suspension Reason 500 SC est acceptable.

Références

- 1984807 2009, Reason 500 SC fungicide: Control of early and late blight in tomato, DACO: 10.1,10.2.2,10.2.3.1,10.2.3.4,10.3.1,10.3.2
- 1984808 2010, Reason 500SC fungicide (fenamidone) for control of downy mildew (*Plasmopara viticola*) on grape, DACO: 10.1,10.2.3.1,10.3.1,10.3.2
- 1984811 2010, Reason 500SC fungicide (fenamidone) for control of downy mildew (*Bremia lactucae*) on head and leaf lettuce, DACO: 10.1,10.2.3.1,10.3.1,10.3.2,10.4,10.5.1,10.5.2,10.5.3,10.5.4
- 1984814 2010, Reason 500SC fungicide (fenamidone) for control of downy mildew (*Hyaloperonospora parasitica*) on turnip greens, DACO: 10.1,10.2.3.1,10.3.1,10.3.2,10.4,10.5.1,10.5.2,10.5.3,10.5.4
- 1984817 2010, Reason 500SC fungicide (fenamidone) for control of Phytophthora foliar blight (*Phytophthora cactorum*) on ginseng, DACO: 10.1,10.2.3.1,10.3.1,10.3.2

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.